



**EQUESTRIAN  
CANADA  
ÉQUESTRE**

**CODE DE CONDUITE SUR LE BIEN-ÊTRE DES  
CHEVAUX**

2022-05-09



# TABLE DES MATIÈRES

Définitions.....	3
Préambule et objectif .....	3
Déclaration de tolérance zéro de CE.....	4
Processus des plaintes .....	4
Bien-être général.....	4
Exemples de maltraitance envers les chevaux (source) .....	4
Conditions environnementales extrêmes .....	5
Devoir de signalement .....	6
Le barème de sanctions fait office de lignes directrices seulement .....	6
Catégories de sanctions et d’infractions aux règles .....	6



*Dans le présent document, le masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaudra.*

## Définitions

### Dans la présente politique :

Le terme « **cheval** » désigne un équidé actif régi par Canada Équestre (CE). CE régit seulement les chevaux qui participent à un événement sanctionné par CE, qui font partie d'une équipe sanctionnée de CE, ou qui sont soignés et entraînés par n'importe quelle personne à un événement sanctionné par CE ou autre.

Le terme « **personne** » désigne un être humain qui a une relation avec CE par le biais d'un emploi, d'un contrat, d'un poste de bénévole, d'un statut d'officiel, d'une licence sportive ou d'un statut d'entraîneur.

Le terme « **maltraitance** » désigne la violence physique, la violence psychologique, la violence sexuelle, la négligence, le syndrome de Noé, ou tout autre traitement envers un équidé qui crée de la souffrance ou de la détresse ou qui est de nature violente ou cruelle.

## Préambule et objectif

1. Canada Équestre (CE) est déterminé à favoriser un environnement sécuritaire, inclusif et exempt de maltraitance pour tous les participants. La présente politique a pour but de souligner l'importance de cet engagement en éduquant les personnes et le public sur la maltraitance des chevaux, en décrivant les mesures que prendra CE pour prévenir la maltraitance des chevaux et en expliquant comment une telle maltraitance ou une maltraitance présumée peut être signalée à CE et traitée par ce dernier.
2. CE exige que toutes les personnes respectent le présent code de conduite et reconnaissent et acceptent que le bien-être des chevaux doit toujours être primordial et ne doit jamais être relégué au second rang pour des raisons de compétition ou de commerce. CE a pris les engagements suivants :
  - a) Maintenir le bien-être du cheval, indépendamment de sa valeur et de son niveau de performance, comme la première priorité, sans tenir compte des engagements, des attentes ou des influences commerciales de la concurrence
  - b) Exiger que le cheval soit traité avec le plus haut degré de soin, de compassion, de respect et d'empathie.
  - c) Exiger qu'aucun cheval ne fasse l'objet d'une maltraitance (voir l'article A517 de la section A : Règlements généraux des *Règlements de Canada Équestre*).
  - d) S'assurer que toutes les personnes acceptent et mettent en œuvre, au minimum, les exigences du Code de pratique équin du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.
  - e) Soutenir continuellement les études scientifiques sur les indicateurs de souffrance, de détresse et/ou de réduction du bien-être chez les animaux.
  - f) Accroître l'éducation et la sensibilisation quant à l'évolution des meilleures pratiques de gestion et d'élevage d'équidés.



- g) Exiger que les personnes connaissent et respectent les *Règlements de CE* et mettent en œuvre les règles de l'industrie dans toutes les compétitions.
- h) Examiner, réviser et élaborer des règles et règlements visant à protéger le bien-être du cheval en compétition.

## Déclaration de tolérance zéro

3. CE a une tolérance zéro pour les comportements abusifs envers le cheval. Toutes les personnes et tous les membres du public sont tenus de signaler tout cas de maltraitance réelle ou présumée envers un cheval à CE, qui prendra immédiatement ces déclarations en charge selon les termes des politiques applicables.

## Processus des plaintes

4. Le processus des plaintes pour les cas de maltraitance envers un cheval sera soumis à la [Politique en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels](#) de CE.

## Bien-être général

5. Tous les chevaux doivent recevoir des soins conformément au [Code de pratique pour le soin et la manipulation des équidés](#).

## Exemples de maltraitance envers les chevaux ([source](#))

6. Le terme « **violence physique** » se réfère au fait d'infliger des blessures ou de causer des douleurs ou souffrances inutiles. Ce type de maltraitance peut notamment être causé par les actions de frapper, donner des coups de pied, lancer, battre, fouetter, éperonner, secouer, empoisonner, brûler, ébouillanter et étouffer.

La violence physique comprend, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a) Les muserolles utilisées de manière à gêner la respiration du cheval ou à être suffisamment serrées pour provoquer une douleur ou un malaise.
- b) Utiliser une cravache de façon abusive ou battre le cheval.
- c) Soumettre le cheval à des décharges électriques à l'aide d'un appareil quelconque.
- d) Utiliser des éperons de façon démesurée ou intempestive. Abîmer la bouche du cheval avec le mors.
- e) Monter/mener un cheval visiblement épuisé, boiteux ou blessé.
- f) Barrer un cheval (méthode qui consiste à frapper les membres du cheval lorsqu'il franchit un saut afin de lui faire croire qu'il a frappé l'obstacle).
- g) Rendre n'importe quelle partie de l'anatomie du cheval hypersensible.
- h) Utiliser des entraves ou des chaînes (à ne pas confondre avec les pièces élastiques ou caoutchoutées utilisées lors de l'exercice).
- i) Concourir avec un cheval qui a des plaies à vif ou qui saignent.
- j) Utiliser un explosif quelconque (pétards, extincteurs, sauf en cas d'incendie) ou du feu, notamment des allumettes, des briquets, etc.



- k) Administrer un médicament sans tenir compte de ses effets nuisibles sur bien-être du cheval (entraînant, par exemple, le vacillement ou l'effondrement du cheval)
  - l) Utiliser des médicaments, des drogues ou des suppléments de façon inadéquate ou exagérée, que ce soit conforme à l'étiquette ou non.
  - m) Faire subir des conséquences physiques et psychologiques au cheval en raison d'une participation excessive à des activités, des cours, des entraînements ou des concours.
7. Le terme « **violence psychologique** » désigne un comportement menaçant persistant, au défaut de répondre aux besoins fondamentaux, à l'intimidation, aux taquineries excessives, à l'exploitation ou à la coercition qui entraînent un état émotionnel fragile.

La violence psychologique comprend, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a) Un isolement continu et délibéré causant une détresse émotionnelle ou psychologique.
  - b) Des méthodes d'entraînement qui ne conviennent pas aux capacités mentales ou physiques du cheval.
  - c) Un défaut d'intervenir dans une situation où un cheval démontre une détresse émotionnelle ou psychologique (y compris un comportement stéréotypé excessif tel que le tic à l'appui, le tic de l'ours, ou les actions de ronger le bois, de piaffer, de donner des coups de pied, de faire des aller-retour le long de la clôture, de tourner en rond dans la stalle ou de se mordre les flancs) ou de désamorcer cette situation.
8. Le terme « **négligence** » désigne un manque de soins qui résulte souvent de l'ignorance de la pauvreté ou de circonstances atténuantes. La négligence se traduit généralement par un manquement aux nécessités de base de la vie (des niveaux adéquats de nourriture, d'eau, d'abris, de soins vétérinaires, de toilettage ou d'hygiène) ce qui entraîne de mauvaises conditions physiques.

Les actes de négligence comprennent, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a) Fournir au cheval une provision inadéquate de nourriture et d'eau et ne pas lui faire faire suffisamment d'exercice.
  - b) Ne pas attacher ou contenir un cheval de façon sécuritaire sur le site d'un événement.
9. Le terme « **syndrome de Noé** » désigne une négligence animale à grande échelle impliquant de nombreux animaux ainsi que des conditions de logement et d'élevage souvent inadéquates.
10. Le terme « **violence sexuelle envers les animaux** » désigne tout acte abusif impliquant le rectum, l'anus ou les organes génitaux, ou tout contact sexuel avec des animaux qui peut entraîner ou non des blessures physiques à l'animal.

Cette liste et les exemples fournis ne sont pas exhaustifs.

## Conditions environnementales extrêmes

11. Les concurrents et les organisateurs de concours doivent respecter les lignes directrices de Canada Équestre sur la chaleur extrême, le froid extrême et la mauvaise qualité de l'air en milieu de compétition (voir les liens).



## Devoir de signalement

12. Toute personne qui est témoin ou qui a des motifs raisonnables de croire qu'un cheval subit ou a subi de la maltraitance est tenue de le signaler. Par motifs raisonnables, on entend les informations dont une personne moyenne dotée d'un jugement normal et honnête aurait besoin pour décider de faire un rapport. Une personne ne doit pas compter sur quelqu'un d'autre pour faire un rapport en son nom ni déléguer ce rapport. Toute personne fournissant des informations à d'autres personnes doit être encouragée à signaler elle-même ses préoccupations, ce qui constitue son devoir de signalement.

Pour déterminer s'il convient de signaler un cas de maltraitance à CE, à une autorité locale chargée du bien-être des animaux ou à la police, la personne doit utiliser toutes les informations dont elle dispose sur le cheval ou la ou les personnes impliquées. Les signalements de maltraitance impliquant des personnes ou des chevaux tels que définis dans la présente politique doivent être signalés à CE. Les autres rapports doivent être adressés à un service de protection des animaux ou à la police. En cas de doute, la personne doit commencer par communiquer son rapport. L'organisme qui le reçoit l'orientera comme il convient.

## Le barème de sanctions fait office de lignes directrices seulement

13. Les types et les fourchettes de sanctions ci-dessous sont de simples lignes directrices et ne sont pas obligatoires. Ces lignes directrices sont destinées à fournir une base sur laquelle le pouvoir discrétionnaire peut être exercé de manière cohérente dans des circonstances similaires, mais elles ne sont pas contraignantes pour les comités d'audition. En fonction des faits et des circonstances de chaque cas, un comité d'audition peut déterminer que l'imposition d'une sanction ne sert à rien. Inversement, un comité d'audition peut déterminer que les faits et circonstances d'un cas spécifique peuvent nécessiter l'imposition de sanctions supérieures ou inférieures à la fourchette indiquée. Les exemples incluent, sans s'y limiter, des infractions antérieures aux règles, une conduite grave, le besoin d'une mesure plus vigoureuse de dissuasion, ou certaines considérations politiques.

## Catégories de sanctions et d'infractions aux règles

Infraction	Politique	Amende	Suspension
Usage excessif de la cravache, des éperons ou de la courroie de langue. Usage inapproprié du mors.*	Code de conduite sur le bien-être des chevaux	Première infraction : jusqu'à 6 000 \$. Deuxième infraction : jusqu'à 12 000 \$. Troisième infraction : jusqu'à 24 000 \$.	Première infraction : jusqu'à 6 mois. Deuxième infraction : jusqu'à 12 mois. Troisième infraction : jusqu'à 24 mois.
Utilisation d'un équipement illégal*** sans intention de causer du tort ou de la douleur à un cheval ou sans causer de préjudice ou de douleur à un	Code de conduite sur le bien-être des	À la discrétion du comité d'audition.	



Infraction	Politique	Amende	Suspension
cheval *.	chevaux		
Utilisation intentionnelle d'un équipement illégal*** dans le but de causer un préjudice ou de la douleur à un cheval.	Code de conduite sur le bien-être des chevaux	Première infraction : jusqu'à 12 000 \$. Deuxième infraction : jusqu'à 18 000 \$. Troisième infraction : jusqu'à 36 000 \$.	Première infraction : jusqu'à 12 mois. Deuxième infraction : jusqu'à 18 mois. Troisième infraction** : jusqu'à 36 mois.
Acte de cruauté/maltraitance/négligence – Y compris un excès d'équitation, de longe, d'entraînement et de compétition, une privation d'eau et de nourriture, des coups portés avec un objet, un décès non intentionnel et une infraction à la règle de l'injection de 12 heures de substances interdites à des fins de compétition. *	Code de conduite sur le bien-être des chevaux	Première infraction : jusqu'à 12 000 \$. Deuxième infraction : jusqu'à 24 000 \$. Troisième infraction : jusqu'à 60 000 \$.	Première infraction : jusqu'à 12 mois. Deuxième infraction : jusqu'à 24 mois. Troisième infraction : jusqu'à 60 mois**.
Mort et mutilation - Comprend les actions durant lesquelles la mort d'un cheval s'est produite, mais n'était pas intentionnelle*.	Code de conduite sur le bien-être des chevaux	Première infraction : jusqu'à 36 000 \$. Deuxième infraction : jusqu'à 60 000 \$. Troisième infraction : jusqu'à 100 000 \$.	Première infraction : jusqu'à 36 mois**. Deuxième infraction : jusqu'à 60 mois**. Troisième infraction : Suspension à vie.
Mort intentionnelle à des fins financières ou autres.	Code de conduite sur le bien-être des chevaux	100 000 \$	Suspension à vie

\* Si plusieurs chevaux sont impliqués, la sanction s'applique pour chaque cheval de façon consécutive.

\*\* La personne doit se présenter devant le comité d'audition et fournir la preuve de sa réhabilitation avant de pouvoir redevenir membre.

\*\*\* De l'équipement illégal désigne du harnachement ou de l'équipement ayant été modifié afin de causer intentionnellement des blessures ou de la douleur et qui a pour but de punir ou d'augmenter la performance. Cela inclut également tout équipement ou accessoire permettant ou provoquant une décharge électrique.



**Canada**